



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

Séance ordinaire du 5 mai 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Scott, tenue au 1070, route du Président-Kennedy, le 5 mai 2025 à 19h30 sous la présidence de M. Scott Mitchell, maire suppléant.

À cette séance ordinaire sont présents Monsieur Scott Mitchell, maire suppléant en remplacement de M. Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Pierre-Luc Langevin (absent)

Monsieur Ghislain Lowe
Monsieur Johnny Carrier

Mesdames Nadia Bisson, directrice générale et greffière-trésorière, Linda Bissonnette, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe sont aussi présentes.

La personne qui préside la séance, soit M. Scott Mitchell en l'absence de M. Clément Marcoux, informe le conseil qu'à moins d'avis contraire au présent procès-verbal, elle ne votera pas sur les décisions telles que lui prévoit la loi.

1- Ouverture de l'assemblée

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance formant quorum, le maire suppléant procède à l'ouverture de l'assemblée.

2- Adoption de l'ordre du jour

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3- Adoption du procès-verbal

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025

4- Finances

4.1 Adoption des comptes du mois d'avril 2025

4.2 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 385 000 \$ qui sera réalisé le 28 mai 2025

4.3 Étude hydraulique – enveloppe supplémentaire Tetra Tech QI inc.

5- Administration

5.1 Avis de motion et dépôt du Projet de règl. 504-2025 relatif au Comité consultatif d'urbanisme

5.2 Adoption du règlement 501-2025 relatif à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats

5.3 Adoption du règlement 502-2025 concernant les modalités de publication des avis publics

5.4 Adoption du règlement 503-2025 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Scott

5.5 Élections | vote par correspondance

5.6 Nomination de deux (2) nouveaux membres pour le Comité consultatif d'urbanisme

5.7 Programme d'aide aux employés (Programme PAE)

5.8 Autorisation de signature pour exécution des travaux (Telus) – 2^e Rue

6- Service des Loisirs

7- Service d'urbanisme

7.1 Demande de dérogation mineure, lot 2 720 711

7.2 Demande de dérogation mineure, lot 2 720 168

7.3 Demande de dérogation mineure, lot 2 899 008 et 5 831 868

8- Service incendie

8.1 Adoption du Plan de sécurité civile

9- Travaux publics

10- Varia

11- Correspondances

12- Période de questions

13- Levée de l'assemblée



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

2- ORDRE DU JOUR

6852-05-25

2.1 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

6853-05-25

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 7 avril 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal du 7 avril 2025 soit adopté tel que rédigé.

4- FINANCES

6854-05-25

4.1 Adoption des comptes du mois d'avril 2025

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les comptes du mois d'avril 2025 s'élevant à 148 977.48 \$ soient acceptés et payés tels que présentés.

6855-05-25

4.2 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 385 000 \$ qui sera réalisé le 28 mai 2025

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Scott souhaite emprunter par billets pour un montant total de 385 000 \$ qui sera réalisé le 28 mai 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
470-2023	385 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 470-2023, la Municipalité de Scott souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 28 mai 2025;
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 28 mai et le 28 novembre de chaque année;
3. Les billets seront signés par le maire, ou à défaut le pro-maire ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, ou à défaut, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	32 300 \$	
2027.	33 500 \$	
2028.	34 800 \$	
2029.	36 200 \$	
2030.	37 600 \$	(à payer en 2030)
2030.	210 600 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 470-2023 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 28 mai 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

6856-05-25

4.3 Étude hydraulique et préfaisabilité d'aménagements résilients (PRAFI) – enveloppe supplémentaire Tetra Tech QI inc.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une aide financière de 300 000 \$ de la part du ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE cette aide financière doit être utilisée pour finaliser les études en lien avec le plan directeur et la revitalisation des terrains vacants en zone inondable;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une étude hydraulique et de préfaisabilité d'aménagements résilients permettrait une meilleure compréhension de nos milieux humides;

CONSIDÉRANT QUE l'étude pourrait être faite par Tetra Tech au montant de 22 300 \$ pour la modélisation du réseau pluvial, le plan directeur pluvial à l'état actuel et projeté;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'un appel d'offres sur invitation, daté du 18 novembre 2024, le mandat d'effectuer les études pour ce projet a été octroyé à Tétra Tech QI inc. (résolution 6774-12-24)

CONSIDÉRANT QUE l'objectif est de fournir un outil de travail complet du réseau pluvial, de la capacité du réseau, de connaître les conduites problématiques, de recevoir des recommandations quant aux travaux requis et de mieux planifier les interventions à venir;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil accepte de payer une enveloppe budgétaire supplémentaire de 22 300 \$ qui sera pris à même la convention d'aide financière du MAMH afin de compléter les activités de l'étude hydraulique de Tetra Tech, et d'autoriser la directrice générale, et en son absence, la directrice générale adjointe, à signer tout document relatif à cette demande d'enveloppe budgétaire.

5- ADMINISTRATION

Avis de motion
No. 504-2025

Avis de motion du règlement 504-2025 relatif au Comité consultatif
d'urbanisme

Avis de motion est donné par le conseiller Ghislain Lowe que lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement 504-2025 relatif au « Comité consultatif d'urbanisme », sera adopté.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

6857-05-2025

5.1 Projet de règlement 504-2025 relatif au Comité consultatif d'urbanisme

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Scott que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun pour le conseil de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions en matière de demandes de dérogations mineures, de plans d'aménagement d'ensemble, de plans d'implantation et d'intégration architecturale, d'usages conditionnels et de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* « L.R.Q. c.A-19.1 »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* « L.R.Q. c. A-19.1 »;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Projet de règlement numéro 504-2025 relatif au Comité consultatif d'urbanisme soit adopté tel que présenté et abroge les règlements antérieurs.

6858-05-25

5.2 Adoption du règlement 501-2025 relatif à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 555.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut déléguer au trésorier, le pouvoir d'accorder à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de cette même loi, le contrat de vente des obligations que la Municipalité est autorisée à émettre;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 501-2025 abroge et remplace le règlement 209 adopté le 3 décembre 2007 sous la résolution 2211-12-07, et le règlement 447-2021 adopté le 4 octobre 2021 sous la résolution 5025-10-21 ayant pour objet les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du 7 avril 2025;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le règlement 501-2025 abrogeant les règlements 209 et 2211-12-07 portant sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats.

6859-05-25

5.3 Adoption du règlement 502-2025 concernant les modalités de publication des avis publics

CONSIDÉRANT QUE le règlement 420-2019 a été adopté le 3 juin 2019 concernant la publication des avis publics;

CONSIDÉRANT QUE le code municipal du Québec permet d'adopter un règlement concernant la publication des avis publics;

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'adoption du règlement 420-2019, l'église était fréquentée régulièrement par les citoyens de la Municipalité;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

CONSIDÉRANT QUE les publications des avis publics devaient se faire sur le babillard à l'extérieur de l'Hôtel de Ville et à l'église Saint-Maxime de Scott;

CONSIDÉRANT QUE l'église Saint-Maxime n'est plus fréquentée, il est dans l'obligation de la Municipalité de modifier le règlement 420-2019 afin d'identifier un nouvel endroit pour afficher les avis publics en cas de panne internet ou du panneau publicitaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du 7 avril 2025;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le règlement 502-2025 abrogeant le règlement 420-2019 relatif aux endroits de publication des avis publics pour la Municipalité de Scott.

6860-05-25

5.4 Adoption du règlement 503-2025 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Scott

CONSIDÉRANT QU'un Projet de loi no 57 a été adopté le 6 juin 2024 par la commission municipale du Québec, obligeant les municipalités à se doter d'un règlement de régie interne concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité lors des séances du conseil;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott a adopté le règlement 495-2024 le 2 décembre 2024 sur la régie interne des séances du conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.1 alinéa 1, et les articles suivants 6, 7, 9, 11, 12, 15, 17, 40 portent à confusion dans leurs interprétations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un Projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du conseil le 7 avril 2025;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le Règlement numéro 503-2025 abrogeant le règlement 183 et modifiant le règlement 495-2024, concernant la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Scott.

6861-05-25

5.5 Élections | vote par correspondance

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de ne pas utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

6862-05-25

5.6 Nomination de deux (2) nouveaux membres au Comité consultatif d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient un Projet de règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme numéro 504-2025 qui sera adopté à la séance du 2 juin 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés et adoptés à la séance ordinaire du 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT l'article 2.2 de ce règlement intitulé : Composition du comité consultatif d'urbanisme;

Le comité est composé de deux (2) membres du conseil et de cinq (5) citoyens résidents sur le territoire de la Municipalité de Scott.

Un substitut pourra être nommé pour remplacer, lors d'absence de l'un ou de l'autre des deux (2) membres du conseil municipal.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que Messieurs Ghislain Jacques et Serge Therrien soient et sont mandatés à siéger sur le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Scott, et ce, pour une période de deux (2) ans.

6863-05-25

5.7 Programme d'aide aux employés (Programme PAE)

CONSIDÉRANT la mise à jour de la mutuelle de prévention de la CNESST;

CONSIDÉRANT l'obligation de la Municipalité de fournir un programme d'aide à tous ses employés;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'ajouter à la couverture d'assurance de la Municipalité, un programme d'aide aux employés, au coût de 2.61 \$ par mois, par employés (taxes incluses).

6864-05-25

5.8 Autorisation de signature pour exécution des travaux (Telus) – 2^e rue

CONSIDÉRANT QU'une demande de travaux a été effectuée auprès de Telus concernant les structures communes aériennes ou souterraines sur la 2^e Rue;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux s'élève à 17 605.96 \$ (taxes en sus);

CONSIDÉRANT QUE ce montant exclut les frais d'Hydro-Québec et des autres compagnies;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2.1.2 a) du règlement 501-2025 décrétant la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats;

CONSIDÉRANT QUE le maximum autorisé lors de certaines dépenses est de 10 000\$ pour le directeur général et 5 000 \$ pour les directeurs de service;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser la directrice générale, et en son absence, la directrice générale adjointe, à signer tout document relatif à la demande d'exécution des travaux de la 2^e Rue au coût de 17 605.96 \$ (taxes en sus).



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

6- SERVICE DES LOISIRS

7- SERVICE D'URBANISME

6865-05-25

7.1 Demande de dérogation mineure, lot 2 720 711

Demande de dérogation mineure sur le lot 2 720 711 visant à autoriser une hauteur de garage excédant de 8 pouces celle du bâtiment principal et de rendre conforme l'aménagement d'un bâtiment accessoire en cour avant d'un lot transversal à une distance de 4.6 mètres de la limite de propriété (face à la route Carrier).

Selon le règlement de zonage 198-2007, article 5.3.2 *Cours latérales et arrières seulement*, article 9.2 *Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones*, a) *Lot intérieur* et l'article 9.3.2 *Dispositions spécifiques aux résidences unifamiliales*

Article : 5.3.2 : *Est seulement autorisé, en cours latérales et arrières seulement, les bâtiments secondaires conformément aux dispositions du présent règlement*

Article : 9.2 a) : *Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés dans les cours arrière et latérales*

Article : 9.3.2 : *Un maximum de deux (2) bâtiments secondaires est autorisé par bâtiment principal. La superficie cumulée des deux bâtiments ne doit pas excéder 85 mètres². La hauteur d'un bâtiment secondaire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude.*

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du lot 2 720 711 ont dûment déposé leur demande dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure contrevient au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le conseil, à la suite de l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 203-2007 intitulé : Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Scott;

CONSIDÉRANT QUE toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent d'accepter la demande de dérogation mineure, soit de permettre que le bâtiment accessoire soit plus haut de 8 pouces que le bâtiment principal et que l'aménagement du bâtiment accessoire en cour avant d'un lot transversal à une distance de 4.6 mètres de la limite de propriété (face à la route Carrier) soit conforme.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, soit :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

- Le dépassement de 8 pouces le faite du bâtiment accessoire que le faite de la maison;
- D'autoriser une marge de recul pour le bâtiment accessoire en cour avant d'un lot transversal de 4.60 à 5.20 mètres (face à la route Carrier) par rapport aux 7.50 mètres exigés dans le règlement de zonage 198-2007.

6866-05-25

7.2 Demande de dérogation mineure, lot 2 720 168

Demande de dérogation mineure visant à rendre conforme la marge de recul latérale de ses 2 remises qui ne respecte pas la réglementation de la Municipalité de Scott.

La 1^{re} remise à une marge latérale de 0.42m et 0.45m celle-ci déroge de 0.18m et 0.15m.

La 2^e remise a une marge latérale de 0.52m celle-ci déroge de 0.08m.

Selon l'article 9.2 du règlement de zonage 198-2007, *Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones*, a) *Lot intérieur*

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul n'est pas conforme au règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du lot 2 720 168 ont dûment déposé leur demande dans les délais prescrits

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure contrevient au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le conseil, suite à l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 203-2007 intitulé : Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Scott;

CONSIDÉRANT QUE toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure, soit de rendre conforme la marge de recul latérale de ses deux (2) remises, soit la 1^{re} qui déroge de 0.18m et 0.15m et la 2^e qui déroge de 0.08m.;

IL EST PROPOSÉ par Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter la demande de dérogation mineure, soit de rendre conforme la marge de recul latérale de ses deux (2) remises, la 1^{re} déroge de 0.18m et 0.15m et la 2^e déroge de 0.08m.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

6867-05-25

7.3 Demande de dérogation mineure, lot 2 899 008 et 5 831 868

Demande de dérogation mineure visant à rendre conforme l'emplacement de la piscine hors terre en cour avant de la propriété et non en cour arrière ou latérale.

Ce qui déroge par rapport à la localisation de sa piscine en cour avant.

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de la piscine est localisé avant;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement 198-2007 art. 7.6.1 intitulé « Localisation des piscines et des spas »;

Article 7.6.1 : a) Une piscine doit être localisée en cour latérale ou arrière seulement, à une distance minimale de 1.5 mètre d'une limite de propriété et à une distance de 3 mètres d'un bâtiment principal.

b) Le système de filtration d'une piscine doit être installé à au moins 2 mètres des limites latérales et arrière de propriété et à au moins 1 mètre du rebord de la piscine à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le Conseil, à la suite de l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 203-2007 intitulé Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Scott;

CONSIDÉRANT QUE toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure, soit en autorisant l'emplacement de la piscine hors terre en cour avant (façade) étant donné la complexité du terrain;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter la demande de dérogation mineure, soit d'autoriser l'emplacement de la piscine hors terre en cour avant (façade) de la maison étant donné la complexité du terrain.

8- SERVICE INCENDIE

6868-05-25

8.1 Adoption du Plan de sécurité civile

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont, en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Scott reconnaît que la Municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les mesures mises en place par la municipalité et consignées dans le Plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le Plan de sécurité civile de la municipalité, en y apportant les modifications suivantes :

- QUE la direction générale soit nommée responsable de la mise à jour et de la révision du Plan de sécurité civile;
- QUE La direction générale agira comme coordonnateur de la sécurité civile, le directeur général adjoint comme premier coordonnateur substitut et le directeur du service incendie comme second coordonnateur substitut.
- En tout temps, le coordonnateur de site doit informer le coordonnateur de la sécurité civile des décisions qu'il compte prendre.
- Cette résolution abroge tous les plans de sécurité civile adoptés antérieurement par la municipalité ainsi que toutes les nominations antérieures concernant les personnes désignées pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.

9- TRAVAUX PUBLICS

10- VARIA

11- CORRESPONDANCES

12- PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions portent sur vitesse sur la rue Marie-Ange et dépôt d'une pétition.

13- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Je, Scott Mitchell, maire suppléant atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 h 25.

Scott Mitchell
Maire suppléant

Nadia Bisson
Directrice générale et
Greffière-trésorière

6869-05-25